

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2016-05-00 - 004

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

actualisant les prescriptions techniques et le classement administratif des activités de stockage d'alcool de bouche exploitées par la SCEA Les VIGNERONS du GERLAND sur le territoire de la commune d'EAUZE

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre le du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier ses articles R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R. 512-31 relatif aux modalités de prise d'arrêtés complémentaires et R. 512-33 relatif aux modifications notables et substantielles;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel n° PRME9061403A du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- **VU l'**arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 autorisant la cave coopérative des Vignerons du Gerland à procéder à la régularisation de son installation de préparation et de conditionnement de vin et des chais de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Eauze;
- VU le dossier déposé par l'exploitant en date du 12 septembre 2012 relatif à l'épandage des déchets produits par les installations vinicoles exploitées sur le site d'Eauze ;
- VU le dossier déposé par l'exploitant en date du 8 juillet 2009 relatif aux modifications apportées à la station d'épuration exploitée sur le site d'Eauze ;
- VUle rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2016 ;
- VU l'avis en date du 24 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation des Vignerons du Gerland, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDERANT que le classement administratif de l'installation de stockage d'alcool de bouche exploité par les Vignerons du Gerland sur le territoire de la commune d'Eauze nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature;

CONSIDERANT que le classement administratif impose de nouvelles prescriptions à celles existantes :

CONSIDERANT que compte tenu que la cave vinicole et le stockage d'alcool sont séparés d'une distance d'environ 660 m et que des tiers sont présents entre ces deux sites, il est nécessaire de dissocier les deux activités et de prendre un arrêté complémentaire pour chaque site en tenant compte de l'arrêté préfectoral initial du 18 mai 2006 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les prescriptions techniques initiales sont modifiées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2006, pour la partie générale de l'arrêté et pour les prescriptions techniques applicables au chai de stockage d'alcool de bouche.

Article 1.2 - Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société Les VIGNERONS du GERLAND est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les activités exploitées sur son site, à exploiter sur le territoire de la commune d'Eauze, route de Nogaro, un stockage d'alcool de bouche visé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et répertorié dans le tableau ci-après:

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Classement + régime
4755	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 2. supérieure ou égale à 500 m³ (autorisation)	Un chai de	1 237 m³	4755-2-a A
2910	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse La puissance thermique de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudiòra	340 kW	2910-A NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	fuel de 1,5 m³	1,26 t	NC

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés avec détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.		
 	1	

A (Autorisation), NC (Non Classé).

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est exploitée sur la parcelle n° 234 de la section AM du plan cadastral de la commune d'Eauze.

Article 1.3 - Conformité

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation.

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 1.5 ~ Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 1.7 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Article 1.8 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif et en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement comportant notamment la réalisation d'un diagnostic de sol avec une éventuelle surveillance du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 1.9 - Vente de l'emprise foncière

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques des articles 3 à 11 du présent arrêté se substituent à celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2006 applicables au chai de stockage d'Armagnac qui sont abrogées.

ARTICLE 3 - GENERALITES

Article 3.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la réglementation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 3.3 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (produits absorbants...) utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 3.4 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 4 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 4.1 - Principes

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un développement de techniques de valorisation, de la collecte sélective et du traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques permettant la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 4.3 - Réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - POLLUTION DE L'EAU

Article 5.1 - Prélèvements

Article 5.1.1 - Prélèvement d'eau

Le site est alimenté en eau par le réseau communal d'eau potable de la commune d'Eauze.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé semestriellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Article 5.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 5.1.3 - Forage en nappe

Aucun forage en nappe n'est autorisé sur ce site.

Article 5.2 - Collecte des effluents

Article 5.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux polluées.

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents résiduaires ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement de la station d'épuration collective de la ville d'EAUZE.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 5.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsì que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- " l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnection...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3 - Entretien des réseaux

Le réseau eaux polluées fait l'objet d'un programme de contrôle et de curage régulier, à minima annuel.

Les avaloirs de récupération des eaux polluées ou pluviales sont équipés de grilles de rétention afin d'éviter tout entraînement de corps étranger dans le réseau.

Article 5.3 - Rejets des effluents liquides

Article 5.3.1 - Eaux pluviales

Avant rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques des eaux pluviales issues du site ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites maximales
température	Inférieur à 30°C
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 5.3.2 - Eaux résiduaires

Les effluents pollués du site, constitués par les eaux vannes et les eaux de lavage, sont rejetés dans le réseau communal afin d'être traités par la station d'épuration urbaine de la commune d'Eauze.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Avant rejet dans le réseau communal, les effluents doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Valeur maximale
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	30°C
MES	60 0 m g/l
DCO	20 00 mg/l
DB0₅	800 m g/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 5.4 - Surveillance des rejets

Article 5.4.1 -- Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.2 – Contrôles externes et inopinés

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

Article 5.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 5.5.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 5.5.2 - Cuvettes de rétention

- I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Dans le cas spécifique du bâtiment de stockage d'alcool de bouche :

- chaque chai est équipé d'une capacité de rétention égale à au moins 20 % de la capacité totale de stockage,
- ces rétentions sont reliées, par débordement contrôlé et canalisé, à un bassin de rétention extérieur au bâtiment d'une capacité minimale de 500 m³, la somme des rétentions devant permettre de respecter les principes de dimensionnement définis au précédent alinéa.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citemes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
- Il La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III –Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 5.5.3 – Protection des eaux souterraines

Tout déversement d'effluents ou substances polluantes est interdit dans les eaux souterraines. A cette fin, l'exploitant doit régulièrement s'assurer du bon état de ses systèmes de rétention et des aires étanches.

ARTICLE 6 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 6.1 - Généralités

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
- les véhicules routiers en attente de livraison ne doivent pas stationner sur la voie publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles refatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Artícle 6.2 – Prévention des gênes olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 7 - DECHETS

Article 7.1 - Principes de gestion

Article 7.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 7.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation

satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

Article 7.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet.
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement.
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique du déchet,
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières.
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet.
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

Article 7.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route lié au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement.
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de sujvi des déchets émis.
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 - Déchets produits par l'établissement

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est la suivante :

Désignation	Code déchet	Quantité maximale présente sur le site	Mode d'élimination
Déchets industriels banals	02 07 99	10 kg	Centre de tri et de regroupement

Article 7.3 – Epandage des déchets

L'épandage des déchets produits sur le site n'est pas autorisé.

ARTICLE 8 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 8.1 - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules en attente de livraison ne doivent pas stationner sur la voie publique mais rester sur les

parkings de la cave, moteur éteint. Un sens de circulation doit être établi pour avoir accès aux quais de déchargement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret nil 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Article 8.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites	admissibles de bruit en dB(A)
Jour (7 h à 22 h)	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- > si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés.
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- > si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Article 8.5 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - SECURITE

Article 9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit clôturer les installations de traitement, les bassins, tous les stockages extérieurs de vin ou d'alcool ou interdire l'accès des bâtiments par des entrées, portes ou portails fermant à clef.

Article 9.2 - Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 9.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

Article 9.3,1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les chais de stockage sont constitués de deux niveaux, un rez-de-chaussée et un rez-de-jardin, séparés par un plancher formé par une dalle de béton armé d'une épaisseur d'au moins 0,20 m.

L'accès aux chais de stockage n'est possible que par l'extérieur. Toutes les ouvertures donnant sur les autres parties du bâtiment sont occultées par des dispositions de résistance au feu El 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

L'escalier de communication entre les deux niveaux est encloisonné par des murs de résistance au feu El 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et fermé par des portes de résistance au feu El 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Les murs de séparation des chais avec les locaux administratifs sont de résistance au feu REI 180 (coupe-feu de degré 3 heures).

Article 9.3.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant apporte des actions correctives aux non conformités constatées sous les plus brefs délais et les mentionne dans le registre de vérification.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 9.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 9.3.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Article 9.4 - Protection contre la foudre

Article 9.4.1 - Analyse du risque

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 9.4.2 – Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

Article 9.4.3 – Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 9.4.4 – Vérifications périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 3 mois après leur installation. Par la suite, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006,

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de 1 mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans le délai maximum de 1 mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 9.5 - Exploitation

Article 9.5.1 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

Article 9.5.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des installations, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

Article 9.5.3 - Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.6 - Moyens de secours et d'intervention

Article 9.6.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 9.6.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins

de deux robinets d'incendie armés normalisés dopés par émulseurs et par niveau, situés à proximité

des accès et implantés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables.
- d'une quantité d'émulseur et de solution moussante dédiée à la lutte contre un incendie d'un stockage d'alcool.

Par ailleurs, la défense extérieure contre l'incendie doit pouvoir être assurée par :

- un poteau incendie normalisé (NFS 61-213) débitant à minima 80 m³/h sous une pression de 1 bar minimum situé à moins de 200 m des installations par des cheminements praticables,
- une réserve d'eau étanche de 500 m³ minimum accessible en tout temps aux engins incendie et à une distance au plus de 200 m par rapport aux installations. Cette réserve est implantée en dehors des zones d'effets thermiques résultant d'un éventuel incendie sur les stockages.

Les extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La quantité d'émulseur facilitant l'extinction la plus adaptée au regard des risques encourus sur le site est déterminée en tenant compte de la capacité de la cuvette de rétention du stockage d'alcool (intérieure ou extérieure au stockage).

La quantité de solution moussante (mélange eau émulseur) est exprimée en litres par minutes et par m² pour une extinction de 20 minutes. Ce taux d'application est de 10 l/mn/m². La concentration d'émulseur dans la solution moussante, exprimé en %, est de 6 %. Cette concentration permet de rendre cohérent l'usage de l'utilisation de l'émulseur lors de la formation du volume de solution moussante. La quantité d'émulseur nécessaire, déterminée selon les critères ci-dessus, est mise à la disposition du Service Départemental Incendie et Secours selon les conditions suivantes :

- soit l'émulseur est stocké en permanence sur le site et facilement accessible,
- soit il est mis à disposition de l'exploitant par l'Association Lutte Incendie Armagnac (ALIA) sise à Eauze. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention, signée entre l'exploitant et la dite association, dans laquelle sont notamment mentionnées les conditions de transport sur le lieu du sinistre.

Selon le lieu de stockage, l'exploitant ou le responsable de l'association ALIA s'assure que, à tout moment, l'émulseur stocké est conforme à ses caractéristiques initiales. Les fiches de données de sécurité et celles mentionnant des conditions d'utilisation et de stockage devront être disponibles sur les lieux du stockage et accessibles aux Services d'Incendie et de Secours. Si l'émulseur est présent sur le lieu du sinistre, son stockage doit être judicieusement implanté sur le site de telle sorte qu'il permette son accessibilité même lors d'un feu du stockage d'alcool.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 3 mois, de faire valider la quantité de solution moussante nécessaire à l'extinction d'un incendie par le service ARPC du service départemental d'Incendie et de secours (SDIS). L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 9.7 - Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des diverses interdictions.

Article 9.8 - Zones de sécurité

Article 9.8.1 - Définition

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Article 9.8.2 – Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie et explosion, consécutifs à la présence d'alcool.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 9.8.3 - Zones à risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Article 9.8.3.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Article 9.8.3.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont de résistance au feu El 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Article 9.8.3.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200^{lème} de la superficie de ces locaux avec un minimum de 1 m².

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

Article 9.8.3.4 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que œux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Article 9.8.4 - zones d'atmosphère explosive

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques explosifs en complément aux dispositions générales de sécurité. Ces zones comprennent à minima les chais de stockage d'aicool.

Article 9.8.4.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

Article 9.8.4.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 9.8.4.3 - Matériel électrique

Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphères explosives, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 (remplacé par les dispositions de l'article 5 du décret du 1er juillet 2015 à compter du 19 juillet 2016) relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ainsi qu'à celles de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et rester conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Article 9.8.4.4 - Prévention

Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphères explosives, il est interdit d'apporter du feu sous

une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et exécuté dans les conditions définies au paragraphe 10.7.3.4 des présentes prescriptions. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans ces parties sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Article 9.9 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

ARTICLE 10 - MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5123-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Eauze pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de la commune d'Eauze fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Cet extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence des Vignerons du Gerland.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais des Vignerons du Gerland dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 - PAU CEDEX par

- > les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :
- ➤ les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA Les Vignerons du Gerland.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'EAUZE.

Fait à Auch, le DS MA 2016 Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian GUYARD